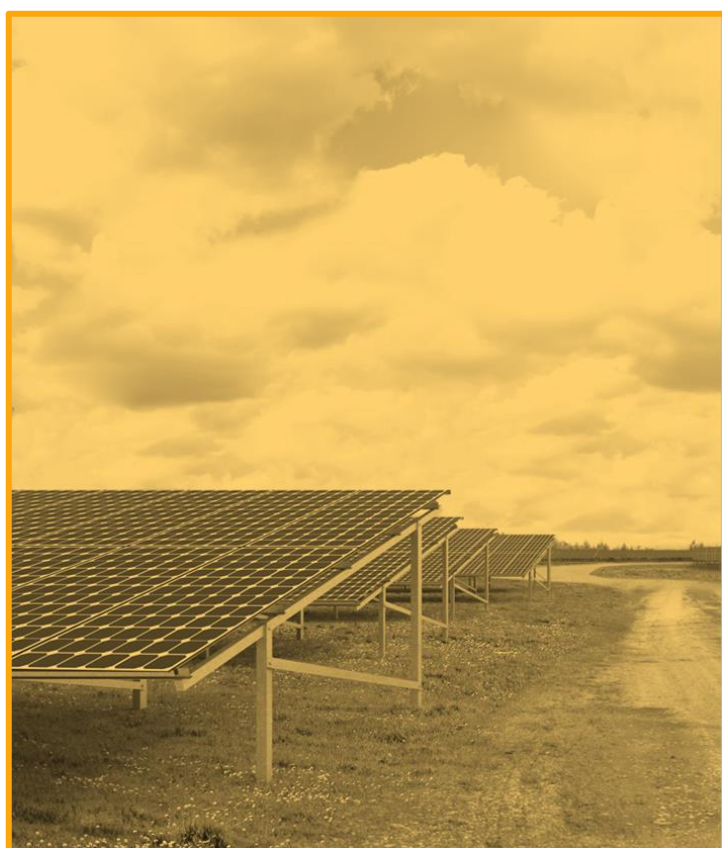


# MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS SOULEVÉES PAR LE PUBLIC LORS DE LA PÉRIODE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CENTRALE SOLAIRE DES CHAUMES

Communes de Montpon-Ménéstérol

**14 Décembre 2023**



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE .....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>PRECISIONS DEMANDEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>14</b>

# 1 Préambule

La société VALECO développe un projet de solaire au sol sur une ancienne carrière du lieu-dit « les Chaumes » à Montpon-Ménéstérol, dans le département de la Dordogne, en Région Nouvelle-Aquitaine.

C'est au printemps 2020 que l'ancienne carrière a été identifiée par Valeco comme étant un site potentiellement favorable à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. En effet, les sites dits dégradés tels que les anciennes carrières sont des terrains privilégiés par l'Etat pour les installations solaires. Un accord foncier a été signé en août 2020 entre Valeco et la société Doyeux Sablières Montponnaises (DSM). Les études environnementales ont ensuite été lancées en décembre 2020, des experts naturalistes ont ainsi effectué des inventaires faunistiques et floristiques sur le site d'accueil du projet photovoltaïque. Pendant ce même temps, Valeco a rencontré la communauté de communes Isle Double Landais et la commune de Montpon-Ménéstérol pour parler de la faisabilité du projet, notamment d'un point de vue urbanistique. Un PLUi étant en cours, il était prévu d'intégrer un zonage spécifique pour que le projet soit compatible avec le futur document d'urbanisme.

En septembre 2021, l'étude d'impact environnementale a été finalisée et le projet a été conçu dans le but de minimiser ses impacts sur le milieu naturel, humain et paysager. La demande de permis de construire a été déposée en novembre 2021 auprès des autorités compétentes. Le PLUi se trouvant retardé, il a été décidé de débiter une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur, le PLU de Montpon-Ménéstérol, par déclaration de projet. En juin 2022, l'implantation du projet a été retravaillée pour répondre aux exigences du SDIS 24 sur la sécurité incendie.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine a été saisie conjointement, pour le permis de construire et mise en compatibilité du PLU. Son avis a été émis le 7 mars 2023 et une réponse a été apportée le 24 mai 2023 par Valeco et la CC Isle Double Landais. Le dossier étant recevable, une enquête publique a été programmée du 30 octobre au 29 novembre 2023. Un Commissaire Enquêteur a été nommé et a organisé 5 permanences en mairie.

L'objectif de ce mémoire est de répondre aux interrogations du public et du commissaire enquêteur. Dans le présent document, les contributions émises par le public ont été synthétisées par le commissaire enquêteur et sont retranscrites dans des encarts dédiés suivi des réponses apportées par VALECO.



Figure 1 - Photomontage du projet des chaumes depuis l'entrée de la carrière (Source : Etude d'Impact Environnemental – IDE Environnement)

# L'énergie solaire, une solution d'intérêt public majeur

L'énergie solaire dispose de nombreux avantages :



## Une source énergie abondante

- Énergie renouvelable, considérée comme **inépuisable** à l'échelle humaine
- Un **gisement conséquent** en France, avec un potentiel prometteur



## Lutte contre le réchauffement climatique

- Production d'**énergie bas carbone**, dans un contexte de décarbonation par l'électrification des usages
- Des bilans carbonés en **très nette amélioration** depuis plusieurs années



## Une solution indispensable dans un contexte d'urgence à agir

- Une solution **mature**, en constante **amélioration technologique**
- **Rapidité de déploiement** : 4 ans, c'est la durée moyenne de développement d'un projet au sol



## Des projets de territoire

- Participe à l'**autonomie et l'indépendance énergétique** du territoire
- Des **retombées locales** compte-tenu du caractère décentralisé de l'énergie, contribuant au **développement local**



## Une énergie économiquement compétitive

- Des coûts de production parmi les **plus compétitifs** par rapport aux autres moyens de production
- Enjeu majeur dans un contexte de **crise énergétique**



## Des installations réversibles

- Une **remise en état du terrain** après exploitation et évacuation des matériaux vers les filières de retraitement
- Une **filière de traitement** des panneaux photovoltaïques **déjà opérationnelle** en France (SOREN), atteignant des taux de recyclage **> 95%**

## 2 Synthèse des observations recueillies lors de l'enquête

### POCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Enregistrées pendant l'enquête publique unique portant sur :

- La déclaration de projet par la Communauté de Communes ISLE DOUBLE LANDAIS valant mise en compatibilité du PLU de la commune de MONTPON-MENESTEROL
- Une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de MONTPON-MENESTEROL déposée par la SAS CENTRALE SOLAIRE DES CHAUMES, 188 rue Maurice Béjart - 84184 MONTPELLIER cedex 04

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes ISLE DOUBLE LANDAIS  
4 Bis Rue du Maréchal Joffre  
24700 MONTPON-MENESTEROL

et

la SAS CENTRALE SOLAIRE DES CHAUMES  
188 rue Maurice Béjart  
84184 MONTPELLIER cedex 04

Par décision n° E23000095/33 du 29/08/2023 madame la présidente du tribunal administratif de BORDEAUX a désigné monsieur Jacques MENUET en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique concernant une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de MONTPON-MENESTEROL.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° BE-2023-10-01 du 04 octobre 2023, je vous prie de trouver ci-après une synthèse des observations recueillies. Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 30 octobre 2023 à 9h00 au mercredi 29 novembre 2023 à 17h00.

Plusieurs possibilités ont été données au public pour déposer leurs observations :

- Sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur déposé à la mairie de MONTPON-MENESTEROL.
- Lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Par voie postale, courrier adressé au commissaire enquêteur domicilié à la mairie place Gambetta 24700 MONTPON-MENESTEROL.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-ep2023-parc-pv-chaumes@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-ep2023-parc-pv-chaumes@dordogne.gouv.fr)

Cinq permanences ont été tenues comme il était prévu :

- Le lundi 30 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

1



- Le jeudi 9 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Le mardi 14 novembre 2023 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 20 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 29 novembre 2023 de 14h00 à 17h00

### Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est bien déroulée. Le public a été accueilli par le commissaire enquêteur dans un bureau des services techniques de la mairie. Dans un autre bureau, un ordinateur avec accès internet était mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public. Deux personnes se sont présentées à la permanence. L'une a été accueillie deux fois au cours de deux permanences différentes, par le commissaire enquêteur. L'autre est venue à la dernière permanence mais n'a pas formulé d'observation. Aucune observation n'a été faite par courrier postal ou par courrier électronique. Deux observations ont été recueillies et se répartissent ainsi :

Registre papier sur le lieu de l'enquête	Courriers électroniques	Courriers postaux	Total
2	0	0	2

Les deux observations sont faites par la même personne.

#### Synthèse de l'observation n°1

M JAVERZAC constate dans le dossier « résumé non technique de l'étude d'impact du projet de centrale solaire des chaumes » article 2.1.1 (Historique du site) que lors de la cessation d'activité de la carrière en 2012 le site a fait l'objet d'une visite de recollement attestant de la conformité de la remise en état. Il regrette de ne pas trouver d'informations sur la teneur des obligations de remise en état du site. Il pense que ces obligations figurent dans les arrêtés préfectoraux de 1993 et 1998 autorisant l'exploitation de la carrière et souhaite les consulter. Le commissaire enquêteur lui conseille de les réclamer à la mairie de MONTPON-MENESTEROL.

#### Synthèse de l'observation n°2

M JAVERZAC a bien obtenu les arrêtés préfectoraux de 1993 et 1998 autorisant l'exploitation de la carrière. Il indique que lesdits arrêtés stipulent que la remise en état du site doit se faire par :

- Le talutage du bord des excavations selon une pente de 45°
- La création d'un petit plan d'eau servant de réserve en cas d'incendie de forêt
- Le reboisement de l'ensemble des terrains en utilisant des essences locales après avoir pris l'attache de la DDAF

Compte-tenu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral et notamment de son dernier alinéa « reboisement » il s'étonne que le projet du parc photovoltaïque prévoit quelques années plus tard le déboisement ou le défrichement.

M JAVERZAC pense que le développement d'énergies renouvelables est une bonne chose mais il estime que le défrichement des parcelles fraîchement reboisées est un non-sens car les arbres en se développant auraient participé localement à la lutte contre le dérèglement climatique. Il constate que le parc photovoltaïque sera de 7,4 ha et que le reboisement prévu est de deux hectares, d'où un écart de 5,4 ha.

Il demande que le porteur de projet apporte une mesure compensatoire de 5,4 ha par la plantation à l'est de l'EBC ou par une aide à une association ayant vocation au reboisement.

Il prend note que les trois mares existantes seront conservées et que l'accès au parc photovoltaïque sera facilité au SDIS par un portail leur étant accessible 24h/24.

Fort de ces renseignements et sous réserve que les mesures compensatoires de reboisement soient faites il est favorable au projet. Dans le cas contraire il s'y oppose.

**Précisions demandées par le commissaire enquêteur :**

- Dans le dossier de demande de permis de construire, page 35, il est fait état de 12 978 modules. Page 45 du même document il est fait état de 10 978 modules.

Quel est le bon chiffre ?

- Page 40 il est fait état d'une surface clôturée de 6,4 ha. Page 35 il est fait état de 7,4ha.

Quel est le bon chiffre ?

- Dans son avis la MRAe indique que le raccordement électrique de l'installation photovoltaïque est prévu au niveau du poste source de MENESPLET situé à 4,6km. Elle indique aussi que le raccordement direct vers la ligne haute tension enterrée située à environ 250 m est une possibilité. Le tracé du raccordement est-il arrêté définitivement ?

Le commissaire enquêteur

La SAS Centrale Solaire des Chaumes

Jacques MENUT

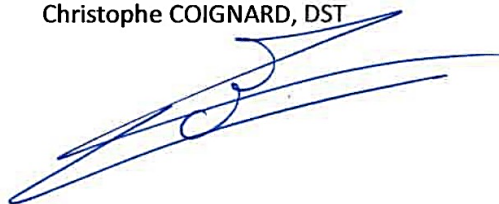


Maëlys MONJOIN, cheffe de projet



La Communauté de Communes Isle Double Landais

Christophe COIGNARD, DST



3

## 3 Réponses aux observations du public

### Observation n° 1 :

**« M. JAVERZAC constate dans le dossier « résumé non technique de l'étude d'impact du projet de centrale solaire des chaumes » article 2.1.1 (Historique du site) que lors de la cessation d'activité de la carrière en 2012, le site a fait l'objet d'une visite de recollement attestant de la conformité de la remise en état. Il regrette de ne pas trouver d'informations sur la teneur des obligations de remise en état du site. Il pense que ces obligations figurent dans les arrêtés préfectoraux de 1993 et 1998 autorisant l'exploitation de la carrière et souhaite les consulter. Le commissaire enquêteur lui conseille de les réclamer à la mairie de Montpon-Ménéstérol. »**

La carrière a en effet fait l'objet d'une visite de récolement en 2012 lors de sa cession partielle d'activité. Le procès-verbal de récolement se trouve à la prochaine page du présent document (cf. Figure 2) mais également en annexe 3 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Le procès-verbal de récolement indique que :

« La remise en état partielle a été réalisée conformément :

- A l'article 14 « cessation d'activités » de l'arrêté préfectoral n°981689 du 23/10/1998 ;
- Aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;
- Au dossier technique de remise en état ; »





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Fait à Périgueux, le 7 décembre 2012

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Cessation d'activité partielle

Visite de récolement effectuée le 11 octobre 2012.

Portant sur les parcelles cadastrées n° 1145, 1148, 1150, 1152, 1154, 773, 774, 775, 776, 777 et 1013 - section G3 (lieu-dit « Les Chaumes » et « Le Brouillet-Nord ») de la carrière à ciel ouvert de gisement de formations meubles sédimentaires (sables, graviers et galets), soit une surface totale de 7 ha 65 a et 47 ca., autorisée par arrêté préfectoral n° 981689 du 23/10/1998, au bénéfice de la SARL DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES (Avenue André Malraux – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

La remise en état partielle du site a été réalisée conformément :

- ➔ à l'article 14 « cessation d'activités » de l'arrêté préfectoral n° 981689 du 23/10/1998;
- ➔ aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;
- ➔ au dossier technique de remise en état ;

CONSTAT

Mesures de remise en état prévues	constat
Talutage des bords de fouilles selon un angle de 45° par rapport à l'horizontale	réalisé
Régilage des terres de recouvrement sur les berges et talus	réalisé
Création d'un petit plan d'eau servant de réserve incendie	prévu à l'emplacement actuellement en cours d'exploitation
Plantation d'arbres d'essence locales	réalisé

Copie : dossier - chrono

L'inspecteur des installations classées,

**Eric JEAMMET**

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 05 53 02 65 80 – fax : 05 53 02 65 89  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 – Périgueux Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Figure 2 - Procès-verbal de récolement du 11 octobre 2012, cessation partielle d'activité de la carrière

### **Observation n° 2 :**

« M. JAVERZAC a bien obtenu les arrêtés préfectoraux de 1993 et 1998 autorisant l'exploitation de la carrière. Il indique que lesdits arrêtés stipulent que la remise en état du site doit se faire par :

- Le talutage du bord des excavations selon une pente de 45°
- La création d'un petit plan d'eau servant de réserve en cas d'incendie de forêt
- Le reboisement de l'ensemble des terrains en utilisant des essences locales après avoir pris l'attache de la DDAF

Compte tenu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral et notamment de son dernier alinéa « reboisement » il s'étonne que le projet du parc photovoltaïque prévoie quelques années plus tard le déboisement ou le défrichage. M. JAVERZAC pense que le développement d'énergies renouvelables est une bonne chose mais il estime que le défrichage des parcelles fraîchement reboisées est un non-sens car les arbres en se développant auraient participé localement à la lutte contre le dérèglement climatique. Il constate que le parc photovoltaïque sera de 7,4 ha et que le reboisement prévu est de 2 hectares, d'où un écart de 5,4 ha.

Il demande que le porteur de projet apporte une mesure compensatoire de 5,4 ha par la plantation à l'est de l'EBC ou par une aide à une association ayant vocation au reboisement. Il prend note que les trois mares existantes seront conservées et que l'accès au parc photovoltaïque sera facilité au SDIS par un portail leur étant accessible 24h/24.

**Fort de ces renseignements et sous réserve que les mesures compensatoires de reboisement soient faites il est favorable au projet. Dans le cas contraire il s'y oppose.**

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'un des leviers essentiels de la lutte contre le dérèglement climatique est la transition énergétique. Différents scénarios sont à l'étude pour parvenir à une neutralité carbone en 2050 mais ils nécessitent tous une société plus sobre en énergie, une plus grande électrification des usages énergétiques, et un développement des énergies renouvelables. Dans les six scénarios de RTE pour le futur mix énergétique, l'énergie solaire photovoltaïque produite en 2050 est comprise entre 90 et 250 TWh par an, soit 5 à 14 fois la production de 2022. Le projet photovoltaïque des chaumes pourrait participer à atteindre ces objectifs ambitieux, d'autant plus que les anciennes carrières font partie des sites privilégiés par l'Etat pour l'installation de centrales solaires au sol.

Le défrichage des parcelles constitue effectivement une perte carbone liée au changement d'affectation du sol, cette perte peut être calculée grâce aux données de l'ADEME<sup>1</sup>. Les valeurs fournies par l'ADEME permettent de connaître les variations de carbone entraînées par une modification de l'usages des sols. En effet, certains types de terrains comme les forêts et les prairies captent plus de carbone que les grandes cultures et ou les sols artificialisés. Les données prennent en compte le type d'arbres, ici principalement des résineux, ainsi que la région de France dans laquelle on se trouve. Par ailleurs, nous avons considéré les changements suivants :

- Les 7,2 hectares du projet passent d'un état boisé, constitué principalement de conifères, à une prairie ;
- Une petite partie se verra artificialisée : les emplacements des deux postes électriques et la réserve incendie, soit 175 m<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> <https://bilans-ges.ademe.fr/fr/basecarbone/donnees-consulter/liste-element/categorie/68>  
<https://bilans-ges.ademe.fr/fr/basecarbone/donnees-consulter/choix-categorie/categorie/495>

⇒ Ainsi, on trouve que le changement d'affectation des sols du projet causerait un manque à gagner de captage de carbone de 2,7 tonnes de CO<sub>2</sub>eq par an, soit 110 tonnes sur toute la durée de vie de la centrale (40 ans).

**En comparaison, grâce à sa production d'électricité décarbonée, la centrale photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de 550 tonnes de CO<sub>2</sub>eq par an<sup>2</sup>, soit 22 000 tonnes sur 40 ans.**

En ce qui concerne la réglementation en Dordogne, les défrichements de plus de 0,5 hectare doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Certaines natures de défrichement n'entrent cependant pas dans le champ d'application de la réglementation forestière en fonction du type de bois (collectivité et/ou particulier). Voici la liste des opérations de défrichement non soumises à autorisation d'après le code Forestier :


	FORÊT DES COLLECTIVITÉS <i>(soumise ou non au régime forestier)</i>	FORÊT DES PARTICULIERS
<b>DEFRICHEMENT EXEMPTÉ D'AUTORISATION</b>		Défrichement impactant un massif boisé inférieur à 4 ha (taille du massif + surface du projet avant défrichement). Si ce massif est une forêt alluviale ou une ripisylve, ce seuil passe à 0,5 ha.
		Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.  Si le défrichement projeté dans ces parcs est lié à la réalisation d'un aménagement urbain ou à une construction soumise à permis, cette surface passe à 4 ha.
	<b>Forêt NON SOUMISE au RF</b> Dans le cadre d'un schéma communal concerté approuvé, toute commune classée en zone de montagne dont le taux de boisement > 70 % peut défricher pour des raisons paysagères ou agricoles. Il ne peut entraîner une réduction du taux de boisement de la commune < 50 %.	
	Dans les zones définies par une réglementation des boisements dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole réglementée.	
	Dans les jeunes bois de moins de 30 ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation pour le défrichement ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne (RTM) ou de la protection des dunes.	

Figure 3 - Liste des défrichement exemptés d'autorisation

Dans le cadre du projet photovoltaïque des chaumes, une demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 15 décembre 2021 auprès des autorités compétentes.

<sup>2</sup> Considérant que la nouvelle capacité remplace le mix moyen qui émet 103 gCO<sub>2</sub>/KWh : [https://www.photovoltaique.info/fr/info-ou-intox/les-enjeux-environnementaux/analyse-du-cycle-de-vie/#acv\\_d\\_un\\_systeme\\_photovoltaique](https://www.photovoltaique.info/fr/info-ou-intox/les-enjeux-environnementaux/analyse-du-cycle-de-vie/#acv_d_un_systeme_photovoltaique).

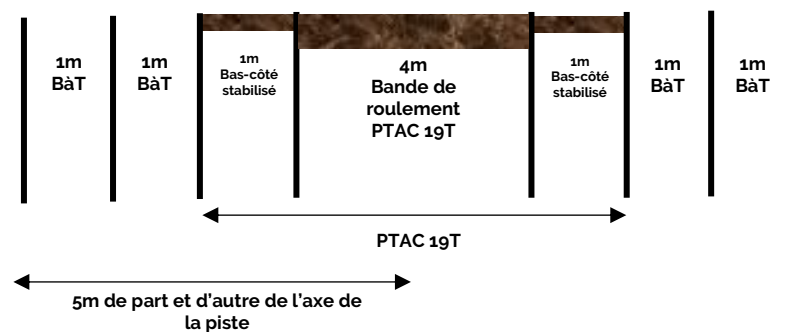
Chaque KWh produit avec du photovoltaïque permettrait d'éviter 103-37= 66gCO<sub>2</sub>/KWh sachant que 37gCO<sub>2</sub>/KWh est le taux d'émission de CO<sub>2</sub> du solaire selon une application qui permet de calculer les impacts environnementaux de la filière photovoltaïque et leur incertitude, développée dans le cadre du projet INCER-ACV financé par l'ADEME, en partenariat avec ENGIE, ARMINES et le centre OIE de MINES Paristech. <http://viewer.webservice-energy.org/incer-acv/app/incer-acv/app>

Le 28 janvier 2022, un agent du pôle Forêts de la Direction Départementale des Territoires (DDT) est venu reconnaître l'état des bois à défricher. Au vu des pièces du dossier et des éléments observés sur le terrain, il est ressorti que la conservation des bois n'était pas nécessaire au regard du code forestier (alinéas 1° à 9° de l'article L341-5).

S'agissant de jeunes bois de moins de 30 ans ne faisant pas l'objet de réserves boisées ou de surface de compensation d'un défrichement, un courrier en date du 27 juin 2022 indique que **le défrichement des parcelles ne nécessite donc aucune autorisation (cf. Figure 4).**

Pour finir, comme l'indique la DDT dans son courrier, le projet reste tenu de respecter les préconisations du SDIS 24 au regard du risque incendie. Une attention particulière a donc été portée à cet enjeu :

- ✓ Le terrain sera accessible aux secours grâce à un chemin d'accès avec une bande de roulement de 3 mètres minimum et un portail possédant un système d'ouverture extérieur agréé par le SDIS.
- ✓ La mise en place d'une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> fournira les besoins nécessaires en eau (PEI de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures).
- ✓ Les ilots de panneaux seront séparés par des pistes carrossables permettant d'accéder à toutes les infrastructures de la centrale.



- ✓ Les extrémités de la piste intérieure seront dotées d'une aire de retournement en T pour faciliter la circulation des engins.
- ✓ Une piste extérieure permettra aux secours et à la maintenance de faire le tour du site sans devoir entrer dans l'enceinte clôturée.
- ✓ Une bande de 15 mètres sans peuplement forestier sera présente aux lisières de forêt pour créer une zone tampon en cas d'incendie.

Périgueux, le 27 juin 2022

Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt  
Pôle Forêts

**CS DES CHAUMES  
188 rue Maurice Bejart  
34080 MONTPELLIER**

Dossier suivi par : Laure LOICHON  
Tél. : 05 53 03 67 85  
Fax : 05 53 45 56 50  
courriel : laure.loichon@dordogne.gouv.fr

A l'attention de Monsieur DAUMARD François

**Objet :** Défrichement ne nécessitant pas d'autorisation administrative

**Réf. :** 024/2021/123/30730  
**P.J. :**

Monsieur,

Vous avez demandé l'autorisation de défricher un bois sis dans la commune de **MONTPON MENESTEROL** sur les parcelles **G 773/775/776/777/1145/1147/1148/1150/1151/1153/1154/1158** pour une surface de **7,5700** ha.

J'ai l'honneur de vous informer que ce bois se trouve dans une des situations prévue par l'article L342-1 du code forestier :

**Jeunes bois de moins de trente ans, ne faisant pas l'objet de réserves boisées ou de surface de compensation d'un défrichement.** En effet, les photos aériennes datées de 1990 laissent apparaître un état non boisé lors de la prise de vue, à l'exception des parcelles 773 et 775. Celles-ci ont toutefois qui ont bénéficié d'autorisations de défrichement et d'exploitation en 1992 et 1993 déjà mises en œuvre. L'ensemble des parcelles est donc boisé depuis moins de 30 ans.

En conséquence, le défrichement de ces parcelles ne nécessite aucune autorisation au titre des dispositions du code forestier.

Le projet reste néanmoins soumis :

- aux préconisations transmises pour les parcs photovoltaïques au sol au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt,
- aux autres instructions simultanées en lien avec le projet et **notamment les espèces protégées présentes** sur le site.

Veillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'Adjointe au chef du Service Économie des Territoires,  
Agriculture et Forêts,

  
Geneviève PRADES

Adresse postale : DDT – SETAF- Pôle Forêts – 18 rue du 26 ième RI  
CS 74 000 - 24024 Périgueux cedex



Figure 4 - Courrier d'exemption d'autorisation de défrichement



## 4 Précisions demandées par le commissaire enquêteur

**Dans le dossier de demande de permis de construire, page 35, il est fait état de 12 978 modules. Page 45 du même document il est fait état de 10 978 modules. Quel est le bon chiffre ?**

La page 45 du dossier de permis de construire contient une erreur de frappe. Le dimensionnement qui a été étudié dans la demande initiale de permis de construire comprenait bien 12 978 modules photovoltaïques.

**Page 40 il est fait état d'une surface clôturée de 6,4 ha. Page 35 il est fait état de 7,4 ha. Quel est le bon chiffre ?**

Le bon chiffre est celui inscrit dans le tableau récapitulatif de la page 35, soit 7.4 ha de surface clôturée.

Il est important de préciser que le nombre de panneaux ainsi que la surface clôturée ont quelque peu évolué en cours d'instruction. En effet, l'implantation du projet a été modifiée pour répondre aux exigences du SDIS 24 en termes de sécurité incendie. Les différentes variantes du projet sont détaillées de la page 18 à 22 du dossier de concertation préalable.

Voici le tableau résumant les principales caractéristiques de la dernière version du projet.

Tableau 1- Caractéristiques principales du projet final (source : Dossier de concertation préalable)

Localisation	Région	Nouvelle-Aquitaine
	Département	Dordogne (24)
	Commune	Montpon-Ménéstérol
Caractéristiques générales	Puissance de la centrale	6,5 MWc
	Nombre de panneaux	11 564
	Surface clôturée	7,2 ha
	Surface projetée de panneaux	2,5 ha
Autres aménagements	Postes électriques	1 poste de transformation (PTR) et 1 poste de livraison/transformation (PDL/PTR)
	Réserve incendie	104 m <sup>2</sup>
	Haie	500 mètres linéaires

**Dans son avis, la MRAe indique que le raccordement électrique de l'installation photovoltaïque est prévu au niveau du poste source de MENESPLET situé à 4,6km. Elle indique aussi que le raccordement direct vers la ligne haute tension enterrée située à environ 250 mètres. Le tracé du raccordement est-il arrêté définitivement ?**

Il convient de rappeler que la procédure de raccordement électrique comprend plusieurs étapes et que la décision finale est prise par ENEDIS seulement une fois le permis de construire accordé.

Au moment de la réalisation de l'étude d'impact, le raccordement n'est pas connu. Des hypothèses sont donc faites en fonction des postes sources à proximité et de leur capacité d'accueil. Dans le cas du projet des chaumes, le poste source le plus proche est celui de Ménesplet qui est situé à environ 4,6 km du site, c'est donc l'hypothèse principale de raccordement qui a été retenue dans l'étude d'impact. La solution secondaire envisagée est un raccordement en coupure d'artère c'est-à-dire directement sur une ligne haute tension située à environ 250m du site.

Afin de valider ou non ces deux hypothèses mais également connaître le coût du raccordement, Valeco a fait une demande de PRAC (Proposition de raccordement avant complétude du dossier pour le raccordement de l'Installation) auprès d'ENEDIS en janvier 2023.

En mai 2023, ENEDIS a fourni une étude des différentes solutions de raccordement afin de déterminer la solution la plus plausible. Le raccordement avec une ligne directe jusqu'au poste de Menesplet s'est avéré impossible et c'est donc une autre solution qui a été retenue. ENEDIS propose alors un raccordement qui n'implique ni la création d'un départ direct, ni des renforcements sur le réseau HTA existant.

**→ La solution serait de raccorder la centrale photovoltaïque à un départ existant (départ MENESCO600 du poste source de Menesplet) situé à 2 700 mètres du projet en empruntant les voiries (cf. Figure 5).**

Il s'agit là d'une proposition, l'offre de raccordement (ODR) définissant la solution technique de raccordement définitive ne pourra être fournie qu'après l'obtention du permis de construire. Ensuite, puisque la procédure de raccordement est indépendante réglementairement des demandes d'autorisation et de permis de construire du projet, elle fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique par le gestionnaire de réseau.

#### 4. Solution de raccordement - Résultats des études

##### 4.1. Tracé prévisionnel de la solution de raccordement

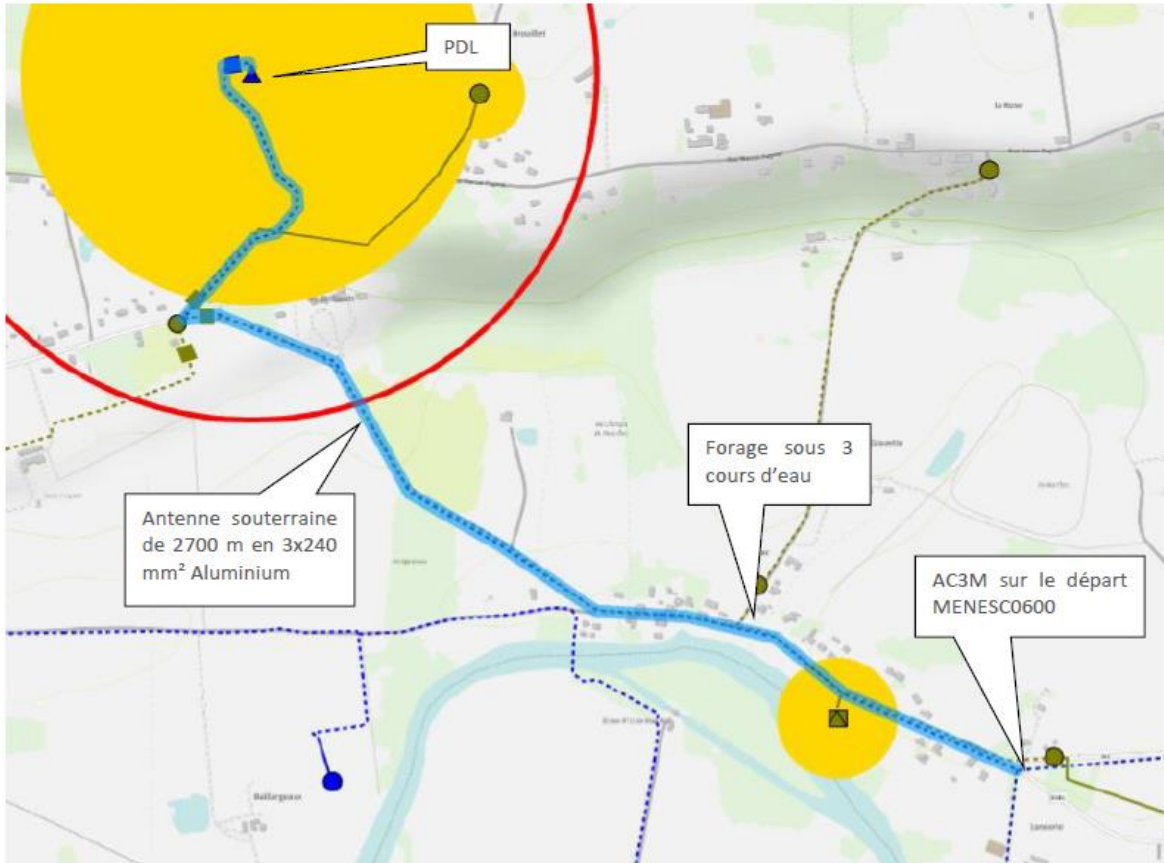


Figure 5- Solution de raccordement envisagée par ENEDIS